



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement lors de la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **samedi 29 décembre 2018, 10h00, au mardi 1^{er} janvier 2019 à 20 heures** sur l'ensemble du département.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la sous-préfète de l'arrondissement de Lannion, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et l'ensemble des maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du département des Côtes d'Armor

ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administrative pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA